

## **RÈGLEMENT**

Règlement #221 abrogeant le règlement # 214 et décrétant les règles à suivre lors de la mise à l'eau des bateaux et des embarcations sur les plans d'eau faisant partie du territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul et prévoyant une tarification relative au lavage des bateaux et des embarcations.

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté en date du 12 mars 2007 le règlement # 196 concernant la renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et récréatives et qu'une réglementation complémentaire est nécessaire afin de consolider, bonifier et promouvoir la protection des plans d'eau de son territoire;

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul désire protéger ses plans d'eau et favoriser l'accessibilité des plaisanciers locaux et touristiques;

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul désire éliminer l'introduction de plantes aquatiques envahissantes, telle la Myriophylle et toutes sources potentielles de contamination de ses plans d'eau;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la session extraordinaire, tenue le 9 mars 2009;

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Chaben Mohamed et résolu à l'unanimité décrétant les règles à suivre lors de la mise à l'eau des bateaux et des embarcations sur les plans d'eau faisant partie du territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul et prévoyant une tarification relative au lavage des bateaux et des embarcations soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2**

Le règlement vise à régir le lavage et le nettoyage des bateaux, des embarcations, remorques et accessoires avant la mise à l'eau sur les plans d'eau faisant partie du territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul.

### **TERMINOLOGIE**

#### **ARTICLE 3**

**Bateau :** Nom générique des ouvrages flottants de toutes dimensions, destinés à la navigation.

**Embarcation :** Bateau de petite dimension tels les bateaux, canots, chaloupes, motos marine, radeaux, barges, pontons, pédalos, planches à voile, voiliers, yachts et tout ouvrage flottant similaire.

**Lavage :** Action de nettoyer au moyen d'un pulvérisateur à pression afin de débarrasser tout bateau, embarcation, remorques et accessoires des matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques et autres organismes pouvant être un contaminant potentiel pour les plans d'eau.

**Myriophylle :** Plante submergée envahissante qui croît dans les herbiers aquatiques.

**Navigation :** Tout déplacement de bateaux et/ou d'embarcations sur un plan d'eau.

**Plans d'eau :** Tous les lacs, rivières et ruisseaux désignés et localisés en partie ou en totalité sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul.

**Plan d'eau de destination :** Destination du plan d'eau où le bateau, l'embarcation et la remorque seront mis à l'eau après un lavage.

**Poste de lavage reconnu :** Un emplacement commercial et/ou municipal disposant d'une autorisation émise par la municipalité de Lac-Saint-Paul pour effectuer le lavage des bateaux, embarcations, remorques et accessoires et pouvant émettre un certificat confirmant qu'un lavage a été effectué.

**Remorque :** Véhicule accessoire non motorisé destiné à être traîné ou tiré afin de déplacer un bateau ou une embarcation.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau faisant partie du territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul.

#### **ARTICLE 5**

Le fait de propager ou de permettre la propagation des plantes aquatiques envahissantes comme la Myriophylle etc. dans les plans d'eau faisant partie municipalité de Lac-Saint-Paul constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 6**

Le fait de transiter vers un autre plan d'eau que le plan d'eau de destination et/ou d'y revenir sans un certificat de lavage constitue une infraction et est prohibé.

#### **EXCEPTION**

##### **ARTICLE 7**

Est exempté de l'application du présent règlement, toute personne qui entrepose son bateau et/ou son embarcation et sa remorque sur un terrain riverain au lac et **dont ceux-ci n'ont pas utilisés sur un autre plan d'eau.**

#### **CERTIFICAT DE LAVAGE**

##### **ARTICLE 8**

Nul ne peut utiliser ou avoir accès au débarcadère municipal ni circuler sur un plan d'eau à moins :

- Pour les personnes visées à l'article 7, avoir obtenu au préalable une vignette qu'elles pourront se procurer au bureau de la municipalité aux jours et aux heures d'ouverture au montant de 3\$ pour chaque bateau, embarcation et remorque.
- Pour toute personne qui transite d'un plan d'eau à un autre plan d'eau, qu'elle soit visée par l'article 7 ou non, doit préalablement faire laver son bateau, son embarcation et sa remorque dans un poste de lavage reconnu à cette fin où il lui sera remis un certificat de lavage.

Pour obtenir un certificat de lavage, les utilisateurs de bateaux ou d'embarcations doivent :

- a) Présenter une demande sur la formule prescrite à cet effet au poste de lavage d'un poste de lavage reconnu;
- b) Faire laver son bateau, son embarcation et sa remorque par un préposé à un poste de lavage reconnu;
- c) Payer le coût applicable au service auquel donne droit ce certificat;

Type de tarif	Embarcation non motorisée	Embarcation motorisée de 25c.v.et moins	Embarcation avec console
Un lavage	5 \$	10\$	20\$

#### **ARTICLE 9**

Le certificat de lavage du bateau, de l'embarcation, de la remorque et des accessoires cesse d'être valide lorsque le bateau, l'embarcation, la remorque et les accessoires quittent le plan d'eau de destination pour transiter sur un autre plan d'eau ou qu'ils quittent le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul.

#### **BARRIÈRE**

#### **ARTICLE 10**

Pour les utilisateurs de la rampe de mise à l'eau du lac Rochon, ils devront faire laver leur bateau, ou leur embarcation et leur remorque à l'un des postes de lavage reconnu, payer le coût applicable au service en fonction de leur bateau ou de leur embarcation.

Un dépôt de 20 \$ sera exigé pour l'obtention d'une clé pour l'ouverture de la barrière de la rampe de mise à l'eau du lac Rochon visant à garantir qu'il remettra la clé dans un délai de 72 heures. Elle pourra être remise durant les heures d'ouverture du poste de lavage reconnu à défaut de quoi ce dépôt deviendra la propriété de la municipalité de Lac-Saint-Paul.

Pour les personnes visées à l'article 7 du présent règlement un dépôt de 20 \$ sera exigé pour l'obtention d'une clé pour l'ouverture de la barrière de la rampe de mise à l'eau du lac Rochon visant à garantir qu'il remettra la clé dans un délai de 72 heures. Un montant de 5 \$ sera retenu pour les frais de service.

#### **CONTRAVENTION**

#### **ARTICLE 11**

Tout propriétaire et/ou toute personne responsable d'un bateau ou d'une embarcation ne peut mettre à l'eau son bateau, son embarcation ou sa remorque s'il n'a pas préalablement été nettoyé ou s'il a transité vers un autre plan d'eau.

## **ARTICLE 12**

Tout propriétaire et/ou toute personne responsable d'un bateau ou d'une embarcation navigant sur le plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement ayant transité sur un autre plan d'eau et n'ayant pas de certificat de lavage de son bateau ou de son embarcation en sa possession, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 13**

Tout propriétaire riverain permettant de mettre à l'eau sur son terrain privé un bateau ou une embarcation venant de l'extérieur et n'ayant pas de certificat de lavage du bateau ou de l'embarcation, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

## **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 14**

Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Saint-Paul nomme tout agent de la paix et l'inspecteur municipal comme fonctionnaire désigné à l'application des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 15**

Le fonctionnaire désigné peut remettre à tout contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement, sur les lieux mêmes de l'infraction, un constat d'infraction indiquant la nature et l'amende imposée conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

### **ARTICLE 16**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et amendes suivantes :

- a) Cent dollars (100\$) plus les frais pour une première infraction.
- b) Trois cents dollars (300\$) plus les frais pour une deuxième infraction.
- c) Mille dollars (1000\$) plus les frais pour toute infraction subséquente.

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

### **ARTICLE 17**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal de Lac-Saint-Paul, lors de la session ordinaire tenue le 11 mai 2009

